

Minutes pratiques

> QUESTION/ RÉPONSE

Rural

Quelle société d'exploitation choisir pour son entreprise agricole ?

Inf. 9

LA QUESTION

L'activité agricole évolue progressivement vers une véritable entreprise agricole de forme sociétaire. Quelles sont les spécificités des sociétés d'exploitation agricole à prendre en considération pour déterminer le choix de cette société ?

LA RÉPONSE

Les spécificités des sociétés agricoles conduisent à prendre en compte de nombreux paramètres pour déterminer le choix de la société la plus adaptée à la situation du client afin de lui proposer une solution tenant compte de l'ensemble de ses préoccupations.

1. L'agriculture française a depuis de très nombreuses années été façonnée selon un modèle familial, laissant peu de place aux structures sociétaires. Toutefois, les évolutions de ces dernières années contraignent les agriculteurs à repenser l'organisation de leur outil de travail. Majoritairement individuelles, les entreprises agricoles se tournent lentement vers des structures sociétaires. Ces dernières exploitent actuellement près de 80 % de la surface agricole utile, mais ne représentent que 40 % des exploitations. Les agriculteurs sont désormais de véritables chefs d'entreprise qu'il convient d'accompagner dans leur projet professionnel. Même si la création d'une société n'est pas



Christophe Gourgues,
notaire à
Saint-Pierre-du-Mont

adaptée à toutes les situations, il convient d'en appréhender les contours, tant l'activité agricole recouvre de spécificités comme par exemple la nature civile de l'activité ou le fort interventionnisme des pouvoirs publics.

2. Bien que rien ne s'oppose à ce qu'une société commerciale ait une activité civile, des sociétés civiles spécifiques au monde agricole ont vu le jour dès les années 1960. Seules ces sociétés spécifiques font l'objet de la présente étude, même si les sociétés commerciales et coopératives ne doivent pas être délaissées. L'agriculteur qui envisage d'exercer son activité sous la forme sociétaire aura

essentiellement le choix entre trois types de société : le Gaec (groupement agricole d'exploitation en commun) défini par les articles L 323-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, l'EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée) régie par les articles L 324-1 et suivants du même Code et la SCEA (société civile d'exploitation agricole), qui peut se décliner suivant les régions (comme par exemple en SCV pour société civile viticole) mais dont le régime juridique résultant du Code civil ne varie pas. Si le choix entre ces trois formes ne doit rien au hasard, la connaissance des spécificités de chacune de ces trois sociétés civiles particulières est essentielle. Il ne s'agit en aucun cas d'aborder en détail ces spécificités dans cette brève présentation, mais simplement de permettre aux praticiens de connaître les éléments les plus importants permettant d'accompagner le client dans le choix d'une société d'exploitation agricole.

Identifier le projet du client

3. Face à un agriculteur souhaitant créer sa société agricole, le praticien ne pourra pas faire l'économie d'un échange préalable approfondi avec son client, afin de déterminer si le choix d'exercer sous une forme sociétaire est bien adapté au projet de ce client. Cela permettra d'écartier le mimétisme auquel le client aurait pu succomber. En effet, un agriculteur habitué à travailler seul est-il prêt à perdre son indépendance ? Est-il prêt à partager les bénéfices ? De même, les formalités administratives inhérentes à la société seront-elles assumées aisément ? Cela reviendra à définir précisément le projet du client et à connaître avec précision les contraintes de chaque situation.



La connaissance des spécificités des trois sociétés civiles particulières est essentielle

Définir l'activité exercée

4. Les sociétés d'exploitation agricole ne peuvent avoir qu'un objet civil. Il convient par conséquent de vérifier que l'activité envisagée est bien civile. L'article L 311-1 du Code rural détermine trois types d'activité agricole. Ce texte précise que « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles (...). Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle ». Il résulte de cette définition que les sociétés civiles agricoles peuvent exercer une activité agricole par nature, mais aussi des activités agricoles accessoires, c'est-à-dire qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production, comme la transformation et la commercialisation des produits issus de l'activité par nature, ou qui ont pour support l'exploitation, comme par exemple l'ouverture d'un gîte rural ou l'œnotourisme. L'attention du client doit ici être attirée sur le fait que ces activités accessoires nécessitent

bien entendu l'existence préalable d'une activité agricole par nature. Bien plus, cette activité par nature doit être l'activité principale de la société. En d'autres termes, l'accessoire ne doit pas devenir le principal. Il est toutefois permis d'acheter des produits non issus de l'exploitation en vue de leur revente, mais il doit s'agir de produits strictement nécessaires à l'activité exercée. Il s'agit principalement des emballages, comme les bouteilles de vin ou encore les boîtes ou bocaux dans lesquels les produits alimentaires issus de l'exploitation et transformés sur place sont conservés puis vendus. Pour autant, si l'accessoire devait s'amplifier, par exemple des achats de matières premières à transformer en vue de leur revente, alors cela ferait courir le risque à la société civile de dégénérer en société commerciale, avec toutes les conséquences qui sont attachées à ce type de situation. Si un tel risque apparaît au cours de la définition du projet avec le client, il ne faut donc pas hésiter à loger cette activité accessoire dans une société commerciale dédiée.

5. À côté de ces activités par nature et accessoires, il existe des activités agricoles par détermination de la loi. Ainsi, une société agricole pourra pratiquer des cultures marines ou encore produire et, le cas échéant, commercialiser le biogaz, l'électricité et la chaleur par la méthanisation lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Il est à noter que cette dernière activité ne fait plus dégénérer la société civile en société commerciale depuis la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.



6. Les textes relatifs au Gaec et à l'EARL précisent que ces sociétés doivent avoir pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1. En revanche, l'objet de la SCEA n'est pas défini par le Code rural puisqu'il s'agit d'une société relevant du Code civil. Le praticien accordera par conséquent un grand soin à la rédaction de la clause relative à son objet, surtout s'il s'agit d'une SCEA dont l'activité doit conserver son caractère civil.

À ce stade, aucun élément ne permet d'orienter le choix vers telle ou telle société d'exploitation. Il convient de rechercher les éléments de détermination du choix dans d'autres domaines.

Les associés

7. Le nombre, la capacité et les obligations des associés doivent être appréciés avec rigueur afin d'effectuer le juste choix de la société à créer.

Seule l'EARL peut être constituée par une seule personne. Au-delà de 10 associés, seule la SCEA peut les accueillir. Un Gaec ne peut être constitué qu'entre personnes physiques majeures exploitantes, afin de « permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial », selon l'article L 323-3 du Code rural. Cette forme de société « ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille (...) dans une

situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole » (art. L 323-13).

L'EARL peut comprendre des mineurs ou des personnes physiques non exploitantes, mais les associés exploitants doivent détenir plus de la moitié du capital social. À défaut, il s'agit d'une cause de dissolution judiciaire qui peut être demandée par tout intéressé. La situation peut toutefois être régularisée jusqu'au jour où le tribunal statue (art. L 324-8 et L 324-9).

Les personnes morales ne sont admises qu'au sein de la SCEA. Des mineurs peuvent également être associés d'une telle société.

8. Tous les associés d'un Gaec doivent participer à l'exploitation, sauf dérogation strictement encadrée. Il semble donc difficile d'y faire participer des majeurs sous tutelle. Pour les autres majeurs protégés, il convient d'apprécier au cas par cas la situation afin de savoir si le majeur peut participer réellement à l'exploitation ou pas et donc être associé d'un Gaec. Les autres sociétés peuvent accueillir des incapables, sous réserve du respect des règles spécifiques à chaque cas d'incapacité.

9. Le Gaec est plutôt réservé aux regroupements d'exploitations ou aux installations de jeunes agriculteurs sur des structures de taille humaine. Il convient toutefois de veiller à ce que toutes les conditions relatives aux associés puissent être respectées à long terme. Le Gaec n'est donc pas la société adéquate pour associer un enfant agriculteur s'installant avec son père ou sa mère prochainement à la retraite et dont personne ne pourra prendre la suite. En effet, le Gaec se retrouverait rapidement avec un seul associé et sa transformation serait nécessaire.

10. Une des particularités des sociétés civiles d'exploitation tient à la responsabilité de leurs associés, qui doivent répondre indéfiniment des pertes sociales à proportion de leur part dans le capital social. Les futurs associés doivent, par conséquent, être sensibilisés à cette spécificité. Les associés d'un Gaec sont tenus au passif dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'ils possèdent. Les statuts peuvent prévoir une responsabilité plus importante, allant jusqu'à une responsabilité illimitée. Les associés de l'EARL supportent quant à eux les pertes sociales à concurrence de leurs apports uniquement.

11. Dans tous les cas, les associés devront choisir un ou plusieurs gérants. Celui-ci doit être choisi parmi les associés exploitants de l'EARL. Dans un Gaec, il peut être opportun que tous les associés soient désignés gérants. Les statuts de la SCEA doivent, quant à eux, définir précisément les modalités de désignation du gérant puisque les textes laissent cette liberté aux associés. Le gérant d'une SCEA peut donc ne pas être associé, ni même exploitant.

Par ailleurs, les clauses d'agrément doivent être rédigées avec soin en vue de contrôler l'entrée de nouveaux associés. Les mutations de parts entre vifs et à cause de mort doivent

être évoquées avec les promoteurs du projet de société afin de répondre à leurs attentes et d'adapter les statuts en conséquence.

Si le critère lié aux associés permet d'effectuer une première sélection parmi les trois principales sociétés d'exploitation agricole, le capital social peut permettre de réaliser le choix définitif.

Le capital social

12. Si l'exigence de montant minimal du capital social a disparu pour la plupart des sociétés commerciales, il n'en va pas de même pour le Gaec, qui doit avoir un capital social minimal de 1 500 €, et pour l'EARL, dont le capital minimal est de 7 500 €. En revanche, aucun capital minimal n'est prévu pour la SCEA.

Une particularité est à signaler concernant les apports en numéraire à un Gaec : ils doivent être libérés à hauteur d'un quart au moins, sous réserve d'atteindre au minimum 1 500 € (C. rur. art. R 323-27 et R 323-29). En d'autres termes, la libération partielle des apports en numéraire n'est possible que sous une double condition : atteindre au minimum 1 500 € et représenter au moins un quart des apports en numéraire.

La libération du capital des SCEA et EARL doit être prévue par les statuts, à défaut de disposition législative ou réglementaire.

Les apports

13. Les trois formes de société permettent les apports en numéraire, en nature ou en industrie. Toutefois, compte tenu de l'obligation faite aux associés du Gaec de participer à l'exploitation, il est difficile de prendre en compte ce type d'apport, d'autant que les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Les apports en nature doivent bien entendu faire l'objet d'une évaluation détaillée, figurant dans les statuts. La désignation d'un commissaire aux apports n'est prévue qu'en cas de constitution d'une EARL. Toutefois, les associés peuvent, à l'unanimité, déroger à la désignation d'un commissaire aux apports à la double condition qu'aucun apport n'ait une valeur supérieure à 30 000 € et que la valeur totale des biens en nature ne dépasse pas la moitié du capital social.

14. S'il peut parfois être opportun d'apporter des terres à une société d'exploitation, en cas de projet de construction de bâtiment notamment, les sociétés d'exploitation n'ont pas vocation à devenir propriétaire du foncier support de l'exploitation. Il est en effet préférable de dissocier la propriété du foncier de l'exploitation.

Les apports purs et simples effectués lors de la constitution des sociétés ou groupements agricoles non soumis à l'impôt sur les sociétés sont effectués en franchise de droits d'enregistrement. Les apports à titre onéreux (notamment avec prise en charge d'un passif) sont en principe soumis à une taxation spécifique de 5 % pour les immeubles et droits immobiliers et aux droits de mutation ordinaires pour les autres biens.



Le capital social permet de réaliser le choix définitif entre les trois principales sociétés d'exploitation



Toutefois, concernant les Gaec et les EARL, les apports à titre onéreux résultant de la prise en charge du passif grevant les immeubles apportés sont exonérés ; cette solution est également applicable aux apports de cheptel, matériel et autres objets mobiliers dépendant de l'exploitation agricole, dès lors que ces apports sont corrélatifs à celui des terres constituant le fonds rural (*BOI-ENR-AVS-40-30 n^{os} 60 et 270*). L'apport de l'entreprise agricole avec prise en charge du passif est également effectué en franchise de droits si les associés s'engagent à conserver les parts reçues pendant trois ans (*CGI art. 809, I bis*).

Tableau synoptique

	Gaec	EARL	SCEA
Capital social minimum	1 500 €	7 500 €	non
Nombre d'associés	2 à 10	1 à 10	2 minimum
Associés mineurs	non	oui	oui
Personnes morales	non	non	oui
Présence de non-exploitants	non	oui s'ils sont minoritaires	oui
Gérance	associé obligatoirement	associé obligatoirement	libre

15. Précisons qu'en cas d'apport de l'entreprise agricole à la société d'exploitation, le bénéfice de l'article 151 octies du CGI permettant l'étalement des plus-values sous condition d'apport de tous les éléments inscrits au bilan n'est pas remis en cause si les immeubles ne sont pas apportés. Ces immeubles devront toutefois être mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport dans le cadre d'un contrat d'une durée d'au moins neuf ans (*CGI art. 151 octies, I al. 10*).

Enfin, il ne faut pas négliger les conséquences du projet au regard du contrôle des structures, des différentes aides économiques, ainsi que du statut fiscal et social des associés.



Le conseil : Le choix du type de société nécessite une réflexion approfondie du client que le notaire doit accompagner afin que les bonnes questions soient posées. La maîtrise des spécificités du monde rural permettra de conduire efficacement cette réflexion, d'apporter les solutions adéquates et les conseils adaptés à la situation de chacun de nos clients agriculteurs, tant l'agriculture évolue sans cesse, de plus en plus vite.